

AB1

Société par Actions Simplifiée

au capital de 40000 Euros

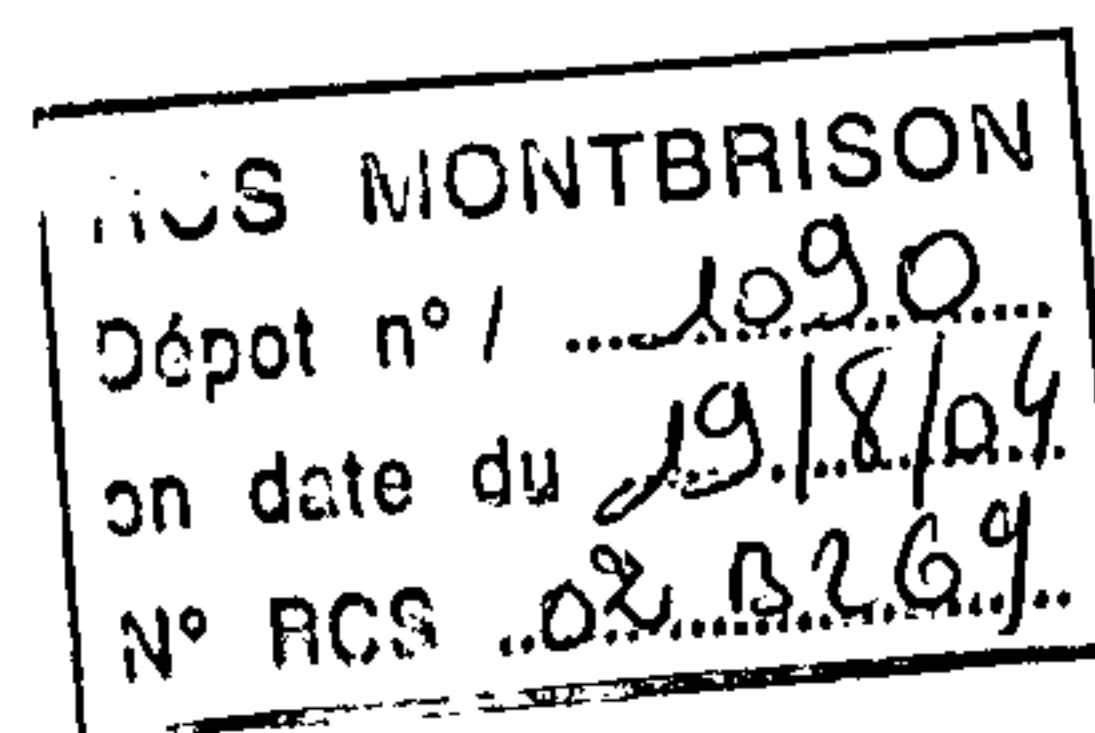
Siège social : Rue Charles Voisin

ZAC de Migalon

42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON

444 177 307 RCS MONTBRISON

SIRET : 444 177 307 00014



Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2004

PROCES-VERBAL

Le 30 juin 2004, à 9 heures,

Les actionnaires de la société « **AB1** », Société par Actions Simplifiée au capital de 40000 Euros, divisé en 400 actions de 100 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, à **SAINT PRIEST EN JAREZ (Loire), 33 rue de la République, Cabinet Gérard OULLION, Avocat au Barreau de SAINT ETIENNE - Conseil en Droit des Sociétés**, sur la convocation qui leur a été faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Arnal BILLOT**, Président.

Maître Gérard OULLION est désigné comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions ayant droit de vote comme totalisant à 400 actions sur 400 actions ayant droit de vote composant le capital social.

L'Assemblée peut ainsi valablement délibérer comme Assemblée Générale Mixte.

Monsieur le Président déclare en outre que le Commissaire aux Comptes de la société a été régulièrement convoqué et assiste à l'Assemblée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les statuts de la société ;
- un exemplaire de la lettre de convocation à l'Assemblée adressée à tous les actionnaires ;
- la copie de la lettre recommandée de convocation adressée au Commissaire aux Comptes avec le récépissé postal ;
- la feuille de présence de l'Assemblée ;
- l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé ;
- le rapport de gestion établi par le Président ;
- les rapports du Commissaire aux Comptes ;
- le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que le texte des résolutions ainsi que tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions présentées à leur approbation, ont été communiqués à chacun des associés huit jours au moins avant la date de la présente Assemblée, le tout conformément aux dispositions statutaires.

Le Président déclare également que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été communiqués au Commissaire aux Comptes dans les délais prévus par la loi.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Président et du Commissaire aux Comptes sur la marche de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2003 ;
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce ;
- Approbation desdits comptes et conventions ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations réalisées pour la société avant son immatriculation au RCS ;
- Examen de la situation de la société et décision à prendre en exécution de l'article L 225-248 du Code de Commerce. En cas de dissolution, nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et détermination de leurs obligations et de leurs pouvoirs.

Puis il présente et commente les comptes sociaux et donne lecture du rapport de gestion exposant l'activité au cours du dernier exercice écoulé, les résultats de cette activité et les progrès réalisés, les difficultés rencontrées et les perspectives d'avenir et donne connaissance du tableau faisant apparaître les résultats financiers.

Lecture est ensuite donnée du rapport général du Commissaire aux Comptes sur la certification des comptes sociaux et de son rapport spécial sur les conventions passées entre la société et ses dirigeants ou associés.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Chacun se déclarant suffisamment informé, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes et le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2003 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne quitus aux Président et Directeur Général ainsi qu'au Commissaire aux Comptes, de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce approuve les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant précisé que chacune desdites conventions a été soumise à un vote distinct auquel n'a pas pris part le dirigeant ou l'associé intéressé, et que ses actions n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, constatant que la perte de l'exercice s'élève à 134 133,81 € décide sur la proposition du Président, de reporter cette perte à nouveau.

Il est précisé en outre, conformément aux dispositions légales, qu'aucun dividende n'a été mis en distribution depuis la constitution de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des comptes de l'exercice et du rapport du Président, ratifie l'ensemble des opérations réalisées par les associés pour le compte de la société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, statuant en conformité des dispositions de l'article L 225-248 du Code de Commerce, décide de prononcer la dissolution de la société.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement des formalités de publicité requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président,

Le Secrétaire.

En l'absence de signature

